



Bruxelles, le 3.1.2018
COM(2017) 785 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil

1. CONTEXTE

Par lettre enregistrée à la Commission le 26 avril 2017, la Roumanie a demandé, sur la base de l'article 395 de la directive TVA¹, l'autorisation d'appliquer un taux de TVA de 0 % sur un certain nombre de livraisons de biens et prestations de services. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 4 octobre 2017, de la demande introduite par la Roumanie. Par lettre datée du 5 octobre 2017, la Commission a informé la Roumanie qu'elle disposait de toutes les données qu'elle jugeait nécessaires pour apprécier la demande.

En vertu de l'article 395 de la directive TVA, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. Étant donné que cette procédure prévoit des dérogations aux principes généraux de la TVA, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, ces dérogations doivent être proportionnées et limitées.

Les articles 96 à 99 de la directive TVA prévoient des taux de TVA applicables aux livraisons de biens et prestations de services. La Roumanie souhaite déroger à ces dispositions et appliquer un taux de TVA de 0 % à un certain nombre de livraisons de biens et prestations de services auxquelles s'applique en principe un taux normal ou réduit de TVA. La Roumanie sollicite cette mesure afin de lutter contre la fraude fiscale.

2. LA DEMANDE

La Roumanie demande, en vertu de l'article 395 de la directive TVA, que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, l'autorise à appliquer un taux de TVA de 0 % aux livraisons de biens et prestations de services suivants:

- la livraison de logements à des personnes physiques, y compris le terrain sur lequel ces logements ont été construits. Le terrain sur lequel a été construit le logement inclut également l'emprise au sol de ce logement,
- la livraison de bâtiments, y compris le terrain sur lequel ils ont été construits, destinés à être utilisés en tant que maisons d'accueil pour personnes âgées et pour retraités,
- la livraison de bâtiments, y compris le terrain sur lequel ils ont été construits, destinés à être utilisés en tant que maisons d'accueil pour enfants ou centres de rééducation et de réadaptation pour enfants handicapés,
- la livraison de bâtiments, y compris le terrain sur lequel ils ont été construits, à des mairies en vue de les mettre en location, à des loyers réduits, à des personnes ou des familles dont la situation économique ne leur permet pas de posséder ou de louer un logement aux conditions du marché,

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

- la livraison d'engrais et de pesticides utilisés dans l'agriculture, de semences et d'autres produits agricoles destinés au semis ou à la plantation, ainsi que la prestation de services d'un type particulier utilisé dans le secteur agricole,
- la fourniture de services de publicité dans les médias.

La Roumanie soutient que l'application d'un taux de TVA de 0 % aux livraisons de biens et prestations de services énumérées est demandée afin de lutter contre la fraude fiscale. Selon la Roumanie, cette mesure devrait également améliorer la compétitivité des producteurs par rapport à celle des acteurs du marché noir et, ainsi, réduire l'économie souterraine.

La Roumanie souligne également dans sa demande les avantages supplémentaires découlant de l'application du taux de TVA de 0 % aux livraisons et prestations précitées. Ce taux permettrait également, dans le cas de la livraison de logements, de créer des emplois, de diminuer les prix et d'améliorer l'accès des citoyens à un logement. Dans le cas des livraisons de biens agricoles, ce taux aurait des effets positifs d'un point de vue social et améliorerait le niveau de vie de la population. Dans le cas de prestations de services de publicité, il améliorerait le développement durable de ce secteur.

3. POINT DE VUE DE LA COMMISSION

Lorsqu'elle est saisie d'une demande au titre de l'article 395 de la directive TVA, la Commission l'examine afin de s'assurer que les conditions élémentaires permettant d'y accéder sont remplies, à savoir que la mesure particulière proposée simplifie les procédures pour les assujettis et/ou l'administration fiscale ou qu'elle permet d'éviter certains types de fraude ou d'évasion fiscales. Dans ce contexte, la Commission a toujours fait preuve de sélectivité et de prudence afin de garantir que les dérogations ne compromettent pas le fonctionnement du système général de TVA et qu'elles soient limitées, nécessaires et proportionnées.

En ce qui concerne la situation concrète de la Roumanie, le taux de TVA à 0 % est demandé afin de lutter contre l'évasion fiscale et de réduire l'économie souterraine. De plus, la mesure est censée avoir des avantages économiques et sociaux supplémentaires.

À cet égard, la Commission tient à rappeler qu'une dérogation fondée sur l'article 395 de la directive TVA ne peut être accordée qu'en vue de prévenir certains types de fraude ou d'évasion fiscales. La fraude fiscale dans le domaine de la TVA prive les budgets publics de recettes qui auraient pu être perçues au titre de la TVA. La lutte contre la fraude fiscale vise à mettre un terme à ces pertes supportées par les budgets publics et à récupérer les recettes fiscales perdues. Toutefois, en ramenant le taux de TVA à 0 %, cet objectif n'est pas respecté. La mesure envisagée ne permettrait pas de percevoir les recettes de la TVA sur les opérations soumises à un taux de TVA de 0 %, la Roumanie renonçant simplement à ces recettes.

Par conséquent, selon la Commission, l'introduction d'un taux de TVA de 0 % ne saurait être considérée comme une mesure destinée à éviter la fraude et l'évasion fiscales, comme l'exige l'article 395 de la directive TVA. Étant donné que les conditions visées à l'article 395 ne sont pas remplies, la mesure dérogatoire demandée par la Roumanie ne peut être justifiée sur la base de cet article.

4. CONCLUSION

Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission s'oppose à la demande présentée par la Roumanie.